

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-  
LOIRE**  
**MAIRIE DE TOURS**

Publié ou notifié le 29/10/2021

ACTE EXECUTOIRE

ARRETE TEMPORAIRE  
Circulation - Stationnement

**MARCHE BLANQUI**

**AVENANT A L'ARRETE DE  
REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT SUR LES  
MARCHES DE LA VILLE DE  
TOURS**

**N° TOVO\_2021\_3168**

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route,  
VU l'arrêté municipal permanent n°VO-2017-3547 en  
date du 20 décembre 2017 en vigueur,  
VU l'arrêté municipal n°TOVO\_2021\_2891 en date du  
5 octobre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient de redynamiser le  
marché de proximité du quartier Blanqui-Mirabeau en  
adaptant les horaires,

CONSIDERANT qu'il convient d'expérimenter ces  
nouveaux horaires sur une période de six mois,

CONSIDERANT qu'il convient d'élargir la surface du  
marché en empiétant sur la chaussée,

CONSIDERANT qu'il convient de sécuriser les clients  
du marché en y interdisant le passage des véhicules.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1.**

**Les vendredis, entre la date de publication du présent arrêté et le vendredi 25 mars 2022 inclus**, pendant la phase d'expérimentation des nouveaux horaires du marché Blanqui, les mesures suivantes seront applicables :

- Le **stationnement** de tout véhicule, excepté les camions ou remorques magasins, aménagés pour la vente sur les marchés et dûment autorisés par le service Commerce, Places et Marchés de la ville de TOURS, sera **interdit de 13h00 à 19h30** sur les lieux indiqués ci-dessous :
  - **Rue Avisseau** : sur les emplacements en épis côté ouest, entre les rues René de Prie et Blanqui (au droit des N° 7 à 15).
- La **circulation** de tout véhicule sera **interdite de 15h00 à 19h30** sur la voie définie ci-dessous :
  - **Rue Avisseau** : entre les rues René de Prie et Blanqui non comprises.

*Ces mesures remplacent celles de l'arrêté municipal permanent n°VO-2017-3547 en date du 20 décembre 2017 en vigueur pour ce qui concerne le marché Blanqui.*

**ARTICLE 2.**

La signalisation correspondante sera mise en place et maintenue par la régie de la direction circulation-voirie du secteur de Tours.

**ARTICLE 3.**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°TOVO\_2021\_2891 en date du 5 octobre 2021.

**ARTICLE 4.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de son affichage en Mairie, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 5.**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 29 octobre 2021  
Pour le Maire et par délégation  
La directrice adjointe circulation voirie

Signé

Marie-Laure CHICOISNE